

Aides et mesures spécifiques du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Les aides techniques, matérielles et humaines sont destinées à compenser les conséquences du handicap, dans le cadre d'une activité professionnelle.

Les dépenses relatives à l'aménagement des situations de travail des personnels rémunérés par le ministère peuvent faire l'objet d'un remboursement, partiel ou total, par le pôle handicap du Ministère, dans le cadre de la convention conclue avec le [Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique \(FIPHFP\)](#), dans une logique de compensation des conséquences du handicap en milieu professionnel.

Conventionnement avec le FIPHFP

Comme la grande majorité des employeurs publics, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a conclu une convention avec le [Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique](#) (FIPHFP) à laquelle se trouve adossé un [plan d'action triennal](#) doté de moyens permettant de cofinancer des aides techniques, matérielles, humaines ou de formation qui sont mises en place par l'employeur dans le cadre de la compensation du handicap au travail.

Ces aides et mesures sont répertoriées dans un catalogue d'interventions qui évolue régulièrement et qui est consultable sur le site www.fiphfp.fr/rubrique Employeurs. Cette offre d'intervention vise globalement à favoriser l'**accueil, l'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle** des agents en situation de handicap.

Répartitions des aides

Ces aides se répartissent comme suit :

- Les aides **techniques à la compensation du handicap** au travail (prothèse auditive, fauteuil roulant, autres prothèses et orthèses) ;
- Les [aides à l'aménagement du poste de travail](#) (aides matérielles et humaines, interprète en LSF, aide au tutorat, etc.) et les études de poste afférentes effectuées avec le concours du médecin du travail ;

- Les aides pour **améliorer les conditions de transport** des agents en situation de handicap (transport adapté domicile/travail, aménagement du véhicule personnel) ;
- Les [aides à la formation des personnes en situation de handicap](#) (bilan de compétences et professionnel, formation destinée à compenser le handicap par l'apprentissage d'une technique ou de matériels spécifiques pour l'agent, formation dans le cadre d'une reconversion/reclassement, surcoûts liés à l'adaptation des actions de formation) ;
- Les [aides et mesures incitatives au développement de l'apprentissage](#) ;
- Les aides pour **favoriser l'insertion professionnelle** dans la fonction publique (prime à l'insertion durable, accompagnement socio-pédagogique) ;
- Les actions de **sensibilisation et de formation** des collaborateurs.

Faire sa demande de remboursement

Toute demande de remboursement - partiel ou total - de dépenses liées à l'aménagement des situations de travail doit respecter les deux étapes suivantes, en vue de **son instruction par le pôle handicap du BASS de l'administration centrale** :

1ère étape - Accord préalable

Un **accord préalable** est donné par le pôle handicap du Ministère à l'appui des documents suivants, qui sont transmis de manière dématérialisée :

- Le [formulaire de demande de remboursement](#) complété par le service RH de proximité de la structure de votre employeur ;
- Le **justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi**, à savoir [la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé](#) (RQTH) ou autre attestation (Allocation temporaire d'invalidité, carte mobilité inclusion "invalidité", Allocation Adulte Handicapé, etc.) en cours de validité ;
- La **préconisation du médecin du travail** ou du médecin agréé en l'absence de médecin du travail ;
- Le **devis correspondant à l'achat de l'équipement ou de la prestation à réaliser** ;
- Éventuellement d'autre(s) document(s) au regard de l'aide sollicitée.



Adresse mél pour la transmission de votre demande de soutien financier lié à un aménagement de poste de travail : pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr.

2ème étape - Remboursement partiel ou total

Le remboursement par le pôle handicap du Ministère sera effectué sur présentation des factures et autres documents :

- La/les **facture(s) acquittée(s)** accompagnée(s) du mandat de paiement ;
- Le montant des **remboursements obligatoires** - sécurité sociale, mutuelle - en fonction de l'aide mobilisée (notamment pour les prothèses auditives, le fauteuil roulant), qui sont à préciser dans la facture transmise ;

- En fonction de l'aide mobilisée également, le montant de la **prestation de compensation du handicap** (PCH) ou du refus de prise en charge de cette prestation (délivrée par la MDPH) ;
- Éventuellement d'autre(s) document(s) au regard de l'aide sollicitée.

Il est préférable d'initier le dossier auprès du pôle handicap **le plus tôt possible**, en fournissant les pièces listées ci-dessus, ceci afin **d'obtenir un accord préalable du ministère** quant au montant de la prise en charge qui pourra être accordé.

Le délai pour que la structure soit remboursée, une fois l'accord préalable donné, dépend du délai de transmission par cette dernière de la ou des factures auprès du pôle handicap du ministère.

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier des aides et mesures du FIPHFP, il est nécessaire que l'agent dispose de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), dont vous trouverez la liste des différents catégories sous le lien suivant : <https://handicap.agriculture.gouv.fr/les-categorie-de-beneficiaires-de-l-obligation-d-emploi-boe-a230.html>.

Pour chacune de ces catégories de BOE, le pôle handicap devra disposer d'un **justificatif et/ou d'une attestation valable à la date de la demande (ATTENTION il est important de veiller à la date de fin des droits de vos documents)**.

Les dépenses doivent avoir un **lien avec l'environnement professionnel**, soit en totalité (exemple de l'aménagement du poste de travail), soit partiellement (exemple du fauteuil roulant utilisé à la fois dans la vie privée et professionnelle).

Dans ce deuxième cas, le montant qui sera remboursé correspond au reste à charge de la structure, ou de l'agent, après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, voire de la Prestation de compensation du handicap - PCH (attribuée par la MDPH).

De plus, pour toute adaptation du poste de travail, c'est le "surcoût lié au handicap" qui fait l'objet d'un remboursement à la structure, ce qui correspond au différentiel entre le coût d'un matériel standard et le coût du matériel adapté.

Qui peut bénéficier de ces aides et mesures ?

Tous les agents BOE employés et rémunérés par le ministère peuvent potentiellement bénéficier des aides et mesures du FIPHFP, au titre du Plan Handi-Cap et inclusion 2023-2025.

Cela concerne donc :

- Les personnels des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- Les personnels des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur.



Cela comprend également les agents du Ministère affectés au sein des DDI (Directions départementales interministérielles).

Le dossier est traité par le pôle handicap du Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) lorsqu'il s'agit d'**agents fonctionnaires ou contractuels de droit public**.

Pour les agents **contractuels de droit privé**, qui sont rémunérés sur le budget de la structure (agents dits ACB), il revient à l'employeur de déposer sa demande sur la plateforme PEP's <https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil> qui s'adresse à l'ensemble des employeurs publics non conventionnés quelle que soit leur taille.



A Noter

Outre les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), certaines aides du FIPHFP peuvent être sollicitées dès lors que la demande concerne **un agent apte avec restriction d'aptitude** (avis du médecin du travail comportant les éléments, objectifs portant sur les capacités de l'agent au regard du poste actuel et une proposition d'adaptation du poste de travail). Il s'agit pour l'essentiel des mesures permettant de cofinancer l'adaptation du poste de travail et l'étude de poste préalable.

Depuis septembre 2022, certaines aides peuvent aussi concerner les travailleurs des ESAT (Établissements et services d'aides par le travail).



[Consulter la page intitulée "La compensation du handicap au travail : aides et mesures spécifiques",](#)

[Consulter l'article "Les axes d'intervention du FIPHFP en direction des employeurs publics",](#)